

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Additionnel à celui du 6 avril 1793, relatif aux réductions accordées sur les Contributions foncière et mobiliaire de 1791.

SÉANCE publique du 23 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *BENOIST*, Vice-Président ; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Géneral-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

LE *DIRECTOIRE* du Département des Vosges, sur le rapport de François-Alexandre *JAUSSAUD*, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, ajoutant à son Arrêté du 6 du courant, relatif aux réductions sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réductions générales accordées aux communes sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, seront, sauf les exceptions ci-après, imputées sur les fonds de non-valeur appar-

tenans aux mêmes contributions et rejettées, conformément aux loix des 28 août 1791, 26 août et 13 septembre 1793.

II.

La Municipalité de la Commune qui aura obtenu la réduction générale sera tenue, sauf pareillement les exceptions ci-après, d'en faire la distribution par un rôle additionnel, et au marc la livre des cotes des contribuables taxés à la même contribution.

III.

Si dans la commune à qui il aura été accordé une réduction générale, quelques contribuables en ont obtenu ou obtiennent par la suite de particulières sur la même contribution, le montant de la réduction générale sera employé en tant moins ou jusqu'à concurrence, à l'acquittement de ces réductions particulières; et il ne sera fait de distribution conformément à l'article précédent, que de ce qui restera, déduction faite du montant de toutes les réductions particulières.

IV.

En conséquence de ce qui est prescrit par l'article précédent, si à l'époque où il aura été accordé une réduction générale à une commune sur une contribution, il en a été prononcé de particulières sur la même contribution, il en sera fait déduction sur le montant de la réduction générale, et la commune ne touchera à la caisse des fonds de non-valeur que ce dont la réduction générale excédera les réductions particulières, et l'emploi de ce restant sera subordonné à ce qui va être prescrit par l'article suivant.

V.

Les Municipalités ne pourront rien toucher à la caisse des fonds de non-valeur, sur le montant des réductions générales à elles accordées, ou sur ce qui en resteroit, déduction faite du montant de celles particulières déjà prononcées qu'après que le délai accordé aux contribuables de leurs communes, pour

se pourvoir en réduction particulières sera expiré, et que toutes les demandes formées auront été définitivement jugées ; et elles ne toucheront alors que ce qui restera, déduction faite du montant de toutes les contributions particulières prononcées sur la contribution qui aura éprouvé la réduction générale.

V I.

Les receveurs de districts ne pourront acquitter les mandemens délivrés aux communes qui auront obtenu des réductions, qu'autant qu'il leur sera certifié par les directoires de leurs districts qu'il n'existe aucun empêchement résultant de l'article précédent.

V I I.

Lorsqu'il n'y aura point eu de réduction générale accordée à une commune sur une contribution, le rejet des réductions particulières obtenues sur la même contribution par des contribuables, sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril.

V I I I.

Dans le cas où il y auroit eu une réduction générale, et que les réductions particulières n'en excéderont pas le montant, le rejet de ces réductions particulieres ne sera point fait sur les autres contribuables de la même commune, mais la réduction générale qui aura servi à les acquitter sera rejettée sur les autres communes, suivant les dispositions des loix rapelées en l'article I.er du présent arrêté.

I X.

Si les réductions particulières excèdent le montant de la réduction générale, elle sera rejettée ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et l'excédent sera rejetté sur les contribuables de la commune, en exceptant néanmoins ceux qui auront obtenu les réductions particulières.

Du 21 Juin.

Le directoire du département s'étant fait représenter son arrêté ci-dessus, et ouï le Procureur-Général-Syndic;

Arrête qu'il sera imprimé et envoyé aux districts et municipalités du ressort, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait en directoire, séance publique du 21 juillet 1793, l'an second de la République.

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS.*

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.

M. DCC. XCIII.